

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 548-99, 12 mai 1999

Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80)

— **Entrée en vigueur de l'article 31**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 31 de la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80) a été sanctionnée le 18 décembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 82 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 28, 32, 38, 44, 79 et 80 qui sont entrés en vigueur le 18 décembre 1997;

ATTENDU QUE le décret n^o 1554-98 du 16 décembre 1998 a fixé au 16 décembre 1998 l'entrée en vigueur des articles 36 et 37 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} juin 1999 la date d'entrée en vigueur de l'article 31 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE l'article 31 de la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80) entre en vigueur le 1^{er} juin 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY